

Une nouvelle version du DTU 25.41 **Ouvrages en plaques de plâtre** (norme P 72-203) est en application depuis le 29 février 2008.

Elle se substitue à la version initiale de 1981 amendée pour les locaux humides classés EB+privatifs en février 2003.

Cette révision du DTU 25.41 a été rendue nécessaire du fait de la publication de nouvelles normes européennes des composants des systèmes plaque de plâtre (plaques, profilés et enduits) auxquelles le DTU devait se référer, le marquage CE attestant de la conformité des produits avec ces normes.

Les membres de la commission DTU ont saisi l'opportunité de cette révision normative pour :

- **restructurer le DTU en trois parties** conformément aux DTU plus récents,
- **élargir le recours aux produits certifiés** : BA18 NF et profilés NF,
- **prendre en compte les bonnes pratiques et évolutions constatées depuis 1981** : entraxe maximum de 50 cm des ossatures de plafond en ambiance humide, introduction des fourrures clipsées sur suspente, suppression de la BA10, ...
- **intégrer des applications devenues traditionnelles** : plaques 4BA, cloisons et plafonds en BA18, ...
- **améliorer la qualité et la sécurité des ouvrages** : indissociabilité des couples profilé/suspente, rapports d'essais de traction sur ces assemblages (minimum 75 daN), chevilles qualifiées pour l'usage sur support béton, contre-cloisons avec parements simple plaque BA13 ou BA15 réservées aux seuls parties privatives des logements (comportement aux chocs), critère de rigidité L2 pour les laines minérales (tassement sous poids propre), ...

A noter : les certificats de marquage NF des plaques de plâtre PRÉGY et des profilés PRÉGYMÉTAL et les rapports d'essais de traction des couples profilés/suspentes et profilés/appuis intermédiaires décrits dans ce mémento sont disponibles sur demande auprès de Conseils PRO.

1/ Le DTU 25.41 comporte 3 parties :

- **les critères généraux de choix des matériaux** (NF DTU 25.41 P 1-2 CGM) utilisés pour la réalisation des ouvrages en plaques de plâtre, par référence aux normes de produits et à des prescriptions techniques complémentaires décrites dans le document,
- **les règles générales à respecter pour assurer l'exécution d'ouvrages** d'aspect convenable du point de vue planéité, de résistance mécanique et de déformabilité satisfaisantes (NF DTU 25.41 P 1-1 CCT),
- **la consistance des travaux du marché** et les interfaces entre corps d'état (NF DTU 25.41 P 2 CCAS).

2/ Le DTU 25.41 renvoie aux marques NF

Les normes européennes étant insuffisantes pour traduire le niveau de qualité des produits sur le marché français, le DTU 25.41 a introduit des spécifications complémentaires, principalement pour les plaques de plâtre et les profilés métalliques (cf NF DTU 25.41 P 1-2 CGM). Il rappelle que les marques NF Plaques de plâtre et NF Éléments d'ossatures métalliques pour plaques de plâtre certifient la conformité de ces produits avec les spécifications du DTU 25.41.

Attention : le seul marquage CE n'atteste pas de la conformité des produits aux exigences du DTU 25.41. Le marquage **NF CSTB** complémentaire, apposé au dos des plaques de plâtre et sur les profilés métalliques, garantit au prescripteur, au négociant et à l'entrepreneur que ces produits sont bien conformes au DTU 25.41.

3/ Le DTU 25.41 ne vise pas tous les ouvrages en plaques de plâtre

Codifiant les règles de l'art, le DTU 25.41 traite :

- **des procédés de construction traditionnels** à l'exclusion des produits et systèmes nouveaux ou de montages spécifiques visés par des avis techniques, des documents techniques d'application (DTA) ou d'autres règles de dimensionnement,
- **des aspects de comportement mécanique et de durabilité** de ces procédés, à l'exclusion des performances acoustiques, thermiques et de résistance au feu pour lesquelles il renvoie aux PV, rapports d'essais et autres justificatifs,
- **du domaine d'application des logements** individuels et collectifs, hôtels, bâtiments scolaires et hospitaliers, immeubles de bureaux et autres bâtiments soumis à des sollicitations équivalentes, à l'exclusion des autres locaux et notamment des locaux humides classés EB+c ou EC, des ouvrages de hauteur supérieure à 6 m et des locaux à perméabilité forte pour lesquels il existe un autre référentiel de dimensionnement.

Plus précisément, les ouvrages en plaques de plâtre couverts par le DTU 25.41 sont :

- les cloisons de distribution à parement simple ou double peau sur ossature bois ou métal de hauteur inférieure à 6,50 m,
- les contre-cloisons avec fourrures et appuis intermédiaires de hauteur inférieure à 2,70 m,
- les contre-cloisons avec montants de hauteur inférieure à 6 m,
- les habillages fixés directement au support par collage ou par fixation mécanique,
- les plafonds horizontaux ou inclinés à parement simple ou double peau avec ou sans ossature primaire,
- les parois de gaine technique.

Attention : pour les produits, montages, performances ou domaines d'application hors DTU, il convient de se référer aux **justificatifs Lafarge Plâtres** et de veiller au respect des références commerciales des produits et des spécificités de mise en œuvre décrites dans ces documents.

